Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20261104-DE_2026_105-DE

COMMUNE DE PLOUÉZEC

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Guingamp
Canton de Paimpol

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2026

DATE DE LA CONVOCATION :	**30 octobre 2026**
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	**23**
PRÉSENTS :	**20**
REPRÉSENTÉS :	**3**
ABSENTS ET EXCUSÉS :	**0**
VOTANTS :	**23**

Le mercredi 4 novembre 2026 à 20h, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 30 septembre 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de Plouézec sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY, Maire.

Présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Patrick REMY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRÉ, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVÉ, Madame Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Edith BOCHER, Monsieur Xavier SOURICE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Charles NORMAND, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD, Madame Murièle MAUNY, Monsieur Franck GENIQUE.

Représentés : Madame Alysée LEBEAU (procuration à Monsieur Patrick REMY), Monsieur Erwan SERVIGET (procuration à Monsieur Gilles PAGNY), Monsieur Sébastien GUILLOU (procuration à Madame Véronique ROLLAND).

Absents et excusés : néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie BRIENT.

DÉLIBÉRATION N° DE_2026_105
Objet : Modification d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C et mise à jour du tableau des effectifs

Il est exposé au Conseil Municipal que l'emploi permanent d'agent chargé de la voirie et du port, créé par délibération n° 2023-09-25/129 du 25/09/2023, relevant à ce jour du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C), à temps complet, sera prochainement vacant en raison de la mutation de l'agent qui l'occupe.

Compte tenu de la nature des fonctions exercées (travaux et entretien de la voirie communale, gestion technique et administrative du port, suppléance du responsable du service) et des besoins du service, il est proposé d'ouvrir cet emploi aux grades des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux, et de permettre qu'il puisse être pourvu, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20261104-DE_2026_105-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.313-4, L.332-8 2°, L.332-9, L.332-10, D.311-1 et D.311-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n° 2019-07-08/83 du 08/07/2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2023-09-25/129 du 25/09/2023 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise chargé de la voirie et du port ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que l'emploi d'agent chargé de la voirie et du port deviendra prochainement vacant et qu'il convient d'assurer la continuité du service public de la voirie communale et du port ;

Considérant que les missions de cet emploi relèvent des statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux, et que l'ouverture de l'emploi aux grades de ces deux cadres d'emplois est de nature à élargir le vivier de candidats ;

Considérant que ces fonctions requièrent une double compétence, technique en matière de travaux de voirie et de VRD et spécifique en matière de gestion portuaire (suivi réglementaire et programmation de la maintenance des installations, gestion des places d'amarrage, coordination avec les usagers, les affaires maritimes et les services de sécurité et de secours), ainsi que la capacité à suppléer le responsable du service en son absence et à intervenir en autonomie dès la prise de poste, ce qui restreint le nombre de candidats statutaires susceptibles d'être recrutés, y compris par la voie du recrutement direct sur le grade d'adjoint technique territorial ;

Considérant que les besoins du service et la nature de ces fonctions justifient, dans le cas où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté à l'issue de la procédure de déclaration de vacance et de publicité de l'emploi, le recours à un agent contractuel en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique ;

Considérant que la délibération n° 2019-07-08/83 du 08/07/2019 étend le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels occupant un emploi au sein de la commune dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté minimale de six mois dans leur emploi, et qu'elle définit des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : L'emploi permanent d'agent chargé de la voirie et du port, créé par délibération n° 2023-09-25/129 du 25/09/2023, à temps complet (35/35ème), est ouvert aux grades suivants de la catégorie C de la filière technique :

- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2e classe, adjoint technique territorial principal de 1re classe ;
- cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux : agent de maîtrise territorial, agent de maîtrise principal.

Article 2 : Placé sous l'autorité du directeur des services techniques, l'agent chargé de la voirie et du port assure les travaux sur la voirie communale et sur le port et remplace le responsable du service en son absence. Ses missions sont notamment les suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20261104-DE_2026_105-DE

- voirie (environ 70 % du temps de travail) : entretien et travaux de voirie et des équipements de voirie, manuellement ou à l'aide d'engins de travaux publics ; entretien courant de la signalisation routière horizontale et verticale ; pose et entretien du mobilier urbain ; travaux de maçonnerie ; entretien des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des abords de chaussée, des fossés et des terrains communaux ; viabilité hivernale ;
- port (environ 30 % du temps de travail) : compte rendu des activités du port à la direction générale des services et aux élus ; coordination de l'action de la commune avec les usagers, les chantiers et les services de sécurité et de secours ; état des lieux des installations portuaires, définition des besoins et proposition du programme de travaux de maintenance ; participation au suivi, au contrôle et à la réception des travaux ; suivi réglementaire des installations et des matériels et contrôle du respect des règles de sécurité par les navires ; gestion des places d'amarrage, de la liste d'attente et des mouvements de bateaux ; gestion des stocks et des relations avec les prestataires et partenaires ;
- activités complémentaires : maintenance des bâtiments, participation à la préparation des événements festifs de la commune, interventions sur le domaine maritime.

L'emploi comporte une participation aux astreintes.

Article 3 : L'emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire, par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe, de nomination d'un lauréat de concours inscrit sur liste d'aptitude ou, pour le grade d'adjoint technique territorial, de recrutement direct ;
- à défaut de recrutement d'un fonctionnaire à l'issue de la procédure de déclaration de vacance d'emploi et de publicité prévue par le code général de la fonction publique, par un agent contractuel de droit public recruté sur le fondement de l'article L.332-8 2° du même code, selon la procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019.

Article 4 : L'agent contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans la réalisation de travaux de voirie et de VRD, ainsi que de connaissances relatives au fonctionnement, à l'entretien et aux règles de sécurité des installations portuaires et de plaisance. Les permis, autorisations de conduite et habilitations nécessaires à l'exercice des fonctions ne constituent pas une condition de recrutement ; ils pourront être obtenus après la prise de poste.

Article 5 : La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à la grille indiciaire d'un grade de l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1, entre le 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial et le dernier échelon du grade d'agent de maîtrise principal, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience du candidat. S'y ajoute, le cas échéant, le supplément familial de traitement. L'agent bénéficiera du RIFSEEP (IFSE et, le cas échéant, CIA) applicable à son cadre d'emplois de référence, dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2019-07-08/83 du 08/07/2019, notamment la condition d'ancienneté minimale de six mois dans l'emploi.

Article 6 : Le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder trois ans. Il sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, conformément à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. À l'issue de cette durée, il ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du même code. Le contrat sera conclu d'emblée pour une durée indéterminée si le candidat remplit les conditions prévues à l'article L.332-10 du même code.

Article 7 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 8 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices concernés, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Article 9 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la déclaration de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor et à sa publication, à accomplir l'ensemble des formalités de recrutement, et à signer le contrat correspondant ainsi que tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202147-20261104-DE_2026_105-DE

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie BRIENT

Le Maire,
Gilles PAGNY

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire ; il proroge le délai du recours contentieux en cas de rejet exprès ou implicite.